

Décision DCC 02-100
du 21 août 2002

ASSAH D. Germain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation de ses droits
3. Article 57 de la loi n° 86 - 013 du 13 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

<i>La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la requête d'un citoyen qui ne soulève aucun problème de violation de son droit à la défense, mais demande plutôt à la Haute Juridiction d'apprécier les sanctions administratives prises à son encontre.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 2001 enregistrée à son Secrétariat le 12 février 2001 sous le numéro 0810/118/REC, par laquelle Monsieur Germain D. ASSAH se plaint de la violation de ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Germain D. ASSAH estime que les sanctions qui lui ont été infligées par le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative (MFPTRA) sur proposition du conseil de discipline sont «arbitraires, illégales et au mépris de la décision de justice»; qu'il développe en effet que les «magistrats des cours et tribunaux, seuls compétents pour qualifier une faute et rendre la justice au nom du peuple béninois» l'ont déjà fait en ce qui le concerne et lui ont «infligé la peine correspondante de deux ans de prison ferme»; qu'il affirme que selon l'article 57 de la Loi n° 86-013 du 13 février 1986 portant Statut général des Agents Permanents de l'État, un échelon équivaut à deux ans et que la «rétrogradation ou l'abaissement de trois échelons» dont il est frappé «équivaut à six ans de peine, ce qui constitue un mépris de la décision de la Cour d'Assises, une violation des articles 125 et 126 de la Constitution...»; qu'il soutient qu'«aucune loi de la République n'a jamais disposé de considérer la période de suspension illégale de service avec privation de salaire comme une période d'interruption volontaire de service sans salaire et sans avancement» comme l'a décidé le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative (MFPTRA); qu'il conclut à une insulte à sa personne; qu'en conséquence, il demande à la Haute Juridiction de «déclarer anticonstitutionnelles les sanctions prises à son encontre...»;

Considérant que le requérant ne soulève aucun problème de violation de son droit à la défense, mais demande plutôt à la Haute Juridiction d'apprécier les sanctions administratives prises à son encontre; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, doit se déclarer incompétente;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Germain D. ASSAH, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative (MFPTRA) et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Idrissou Boukari

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU